

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FETES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation de la salle des fêtes communale, réservée prioritairement à la commune, aux activités organisées par les associations locales, les scolaires et les particuliers résidant ou non sur la commune.

TITRE II : UTILISATION

Article 1 : Mise à disposition

La salle des fêtes est à la disposition des associations et des particuliers, pour l'organisation de manifestations publiques ou privées.

Elle a pour vocation première d'accueillir la vie associative telle qu'elle s'exerce au travers des différentes associations communales voire intercommunales. Elle est donc mise en priorité à la disposition des associations dans l'exercice de leurs activités, sous réserve des besoins de la commune.

Elle peut également être louée à des particuliers, majeurs, de la commune mais aussi extérieurs à la commune. Ils peuvent réserver la salle en dehors des temps fonction d'occupation communale.

Article 2 : Salles mises à disposition

La salle des fêtes comporte 3 salles au rez-de-chaussée :

	Superficie	Personnes debout	Personnes assises
Salle BAR	65 m ²	100	50
Salle SPECTACLE	121,5 m ²	240	120
Salle GYMNASSE	329 m ²	400	300

Les salles bar et spectacle ne peuvent être louées séparément.

La salle Bar dispose de :

- 35 tables de 6/8 pers.
 - environ 200 chaises
 - une chambre froide
 - un lave vaisselle
 - un four à remise à température et non à cuire.
- Il n'y a pas de micro-ondes

Article 3 : Réservation

Chaque année, au début du mois de septembre, un calendrier d'occupation hebdomadaire et un agenda des manifestations pour la salle des fêtes sont établis avec les associations de Saint Vincent de Mercuze. Ces réservations de créneaux réguliers sont formalisées par la signature d'une convention d'occupation annuelle.

Pour les particuliers et les manifestations occasionnelles des associations, les réservations se font auprès du secrétariat de la Mairie pendant ses heures d'ouverture. Les réservations peuvent se faire par courriel ou par téléphone. Elles doivent obligatoirement être confirmées par écrit au moyen du document appelé « Convention d'utilisation de la salle des fêtes ». Elles deviennent définitives un mois avant la date de la manifestation.

Toute réservation de la salle des fêtes (régulière ou occasionnelle) s'accompagne du dépôt d'une attestation d'assurance responsabilité civile, de l'autorisation de prélèvement SEPA remplie et signée ainsi que du RIB du demandeur.

Le paiement s'effectue par prélèvement uniquement une fois la prestation réalisée.

Article 4 : Horaires

Le respect des horaires d'utilisation est exigé pour son bon fonctionnement. La mise à disposition, hors activités des associations et scolaires, se décline de la manière suivante :

Journée :	de 9 h à 17 h si non utilisation par scolaires et associations
Soirée :	de 17 h à 9 h le lendemain
Samedi :	de 9 h le samedi matin à 9 h le dimanche matin
Sam/Dim :	de 9 h le samedi matin à 9 h le lundi matin

L'heure de fermeture, par autorisation du Maire, est impérativement fixée à 2 heures du matin au plus tard.

Article 5 : Dispositions particulières

En cas d'activité sportive, les salles ne pourront être utilisées que pour des exercices au sol et pour l'utilisation du mur d'escalade, sauf accord explicite du Maire ou d'un adjoint.

Il est interdit de faire du vélo, du patin à roulettes, skate-board ou autres engins pouvant dégrader les installations.

Pour les associations, l'absence répétée du créneau d'utilisation autorisé pourra entraîner la suppression du créneau attribué pour l'année.

La Mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

La sous-location ou la mise à disposition à des tiers est formellement interdite.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable sera le signataire de la convention d'utilisation.

Pour les associations et les scolaires, les clés de la salle sont à retirer en début de saison. Il est formellement interdit de dupliquer les clés remises. Elles ne devront jamais être prêtées à une autre personne et seront restituées au terme de la convention. Les éventuels frais de remplacement des clés perdus/détériorées sont à la charge de l'association concernée. La détention par l'association des clés ne dispense en aucun cas l'association de prévenir d'un changement d'horaire. Il est rappelé qu'un tel manquement pourra justifier l'émission d'un titre de recette exécutoire par la mairie pour demander le remboursement des dégradations, l'interdiction à la salle et/ou l'obligation de rendre les clés d'accès.

Pour les particuliers, les clés sont à retirer en mairie aux heures d'ouverture.

Les clés sont à rendre à l'accueil ou dans la boîte aux lettres située au rez-de-chaussée de la mairie.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

TITRE III : SECURITE – HYGIENE – MAINTIEN DE L'ORDRE – STATIONNEMENT

Article 1 : Sécurité - Hygiène

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans un parfait état de propreté. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la Mairie.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes de sécurité,
- avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction d'incendie et des issues de secours.

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours et les moyens d'extinction d'incendie,
- d'utiliser des pétards, fumigènes,
- de fumer et faire du feu,
- de déposer des cycles, cyclomoteurs et autres engins à l'intérieur des locaux,
- de vendre des boissons alcoolisées sans autorisation expresse,
- d'être en présence d'animaux,

- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés.

En cours d'utilisation, l'intensité sonore ne devra pas excéder le niveau légal des issues pour éviter la propagation du bruit et s'abstiendra d'animations ou de manifestations extérieures.

La capacité de la salle gymnase est limitée à 400 personnes.

Le branchement d'appareils électriques d'une puissance nominale supérieure à 12 kw est interdit.

A l'issue de la manifestation, la salle doit être remise en parfait état de propreté, matériels nettoyés et rangés. Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée. Toutes les portes et issues de secours doivent être fermées obligatoirement. Les boutons sur le mur à droite de la grande porte d'entrée, en sortant du hall d'entrée, doivent être de couleur « verte ». Si un bouton est de couleur « rouge », l'utilisateur doit chercher et fermer la porte en défaut.

L'éclairage des salles doit être éteint et le chauffage coupé.

Les déchets, débris et emballages doivent être évacués et déposés dans des containers appropriés (tri sélectif situés place Planchon et ceux de la salle des fêtes pour les déchets non valorisés).

Les éléments décoratifs posés pour la manifestation doivent être retirés.

Un état des lieux sera effectué par le service technique avant et après les locations.

Article 2 : Maintien de l'ordre

L'utilisateur doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation.

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Les enseignants responsables d'activités associatives, organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline. Ils sont responsables de tout incident pouvant survenir à des tiers : scolaires, adhérents de l'association et public. Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des élèves, adhérents et public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Article 3 : Consignes de stationnement

Il est strictement interdit d'utiliser le terrain de basket comme aire de stationnement.

Les voitures ou autres véhicules à moteurs doivent stationner sur les places de stationnement réservées à cet effet (place Pierre Planchon et parc de stationnement de la via ferrata). Les places de stationnement pour handicapés sont strictement réservées aux ayants droits.

La zone d'entrée de la salle des fêtes doit être laissée libre. Seuls les responsables de la manifestation ont le droit d'utiliser l'aire d'entrée de la salle ou l'espace devant l'ancien local des pompiers pour le transport de matériel lié à la manifestation. En partant, tous les plots de l'aire d'entrée doivent être remis dans leur logement.

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules ne devra pas se faire en empiétant sur la chaussée.

TITRE IV : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Article 1 : Assurances

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols et dégradations commis dans l'enceinte de la salle durant le temps d'utilisation ni même à l'extérieur (voitures et autres).

Article 2 : Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner sur les équipements mis à disposition par la commune. Ils devront informer la mairie de ces dégradations, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des pertes et dégradations constatées. La commune émettra un titre de recette exécutoire.

De plus, si le montant des réparations est supérieur au chèque de caution, une procédure pourra être engagée en cas de non paiement de la différence.

TITRE V : PUBLICITE - TARIFICATION

Article 1 : Publicité

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la Mairie.

La tenue d'une buvette doit faire l'objet d'une demande préalable d'ouverture de débit de boisson temporaire, adressée au Maire au minimum un mois avant la manifestation.

Article 2 : Tarification

La salle est mise gracieusement à la disposition des associations de Saint Vincent de Mercuze ayant signé une convention avec la Mairie, pour l'organisation de manifestations ayant un lien direct avec l'activité ou les buts de l'association (exemple : compétitions, démonstrations des clubs sportifs, représentation des compagnies de théâtre ou de danse, séance de cinéma, portes ouvertes, spectacles de fin d'année...).

Ces associations, pour les manifestations qu'elles organisent afin de recueillir des fonds, bénéficient d'un prêt gratuit de la salle des fêtes une fois par an. Certaines associations de l'intercommunalité peuvent bénéficier du prêt gratuit de la salle des fêtes selon la manifestation qu'elles organisent.

Dans les autres cas, la location est à titre onéreux.

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement (personnel, eau, chauffage, éclairage, nettoyage complémentaire des sols...). Il est fixé par délibération du conseil municipal.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué, l'obligation de restitution des clés d'accès et la refacturation des dégradations par l'émission d'un titre de recette exécutoire.

Les élus, les agents de la commune et ceux de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Règlement mis à jour par le Conseil Municipal en date du 21/12/2023.

A Saint Vincent de Mercuze, le 21 décembre 2023

Le Maire



Philippe BAUDAIN